

Note interprétative du CCBE sur l'article 3(3)(a) du règlement anti-blanchiment

3 avril 2025

RÉSUMÉ

Cette note vise à proposer une interprétation pertinente de l'étendue des responsabilités des avocats dans le cadre du nouveau dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), en particulier en ce qui concerne le libellé de l'article 3(3)(a) du nouveau règlement anti-blanchiment. L'objectif de ce document est de clarifier le champ d'application de cette disposition en offrant une interprétation téléologique qui évite les problèmes qui se posent inévitablement en raison de cette nouvelle formulation.

Clause de non-responsabilité : *L'interprétation fournie dans cette note a pour but de donner des orientations concernant le nouveau cadre LBC/FT et d'aider les avocats, les autorités de supervision et les institutions. Les avis présentés dans ce document sont ceux du CCBE et peuvent ne pas correspondre à l'interprétation des régulateurs ou des tribunaux. Le CCBE n'a connaissance d'aucune jurisprudence fournissant des orientations sur la nouvelle formulation. Il est de la seule responsabilité des usagers du droit d'appliquer les dispositions dans les circonstances spécifiques à un cas et de fonder leurs actions et décisions sur les dispositions légales. Le CCBE n'est pas responsable des conséquences d'une quelconque action entreprise à partir des informations fournies et la responsabilité finale incombe à l'avocat.*

1. Introduction

Le règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (« **règlement anti-blanchiment** ») reconnaît les avocats en exercice comme des entités assujetties.

L'article 3 du règlement anti-blanchiment définit le champ d'application des dispositions en matière de LBC/FT. Les obligations s'appliquent aux « entités assujetties » qui sont (entre autres) :

« (3) les personnes physiques ou morales suivantes, agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle :

- a) les auditeurs, experts-comptables externes et conseillers fiscaux, **et toute autre personne physique ou morale, y compris les membres de professions juridiques indépendantes comme les avocats, qui s'engage à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles cette autre personne est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale** ;
- b) les notaires, **avocats et autres membres de professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :**
- i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, y compris des crypto-actifs, appartenant au client ;
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne, de titres ou de crypto-actifs ;
 - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
 - v) la création, l'établissement, la gestion ou la direction de trusts, de sociétés, de fondations ou de structures similaires ;

Une disposition similaire, mais formulée de manière légèrement différente, a été introduite dans la directive (UE) 2018/843¹ (« **cinquième directive** »), qui a modifié la directive (UE) 2015/849² (« **quatrième directive** »). Selon l'article 2.1.(3)(a) de la quatrième directive telle que modifiée par la cinquième directive, les entités assujetties sont (entre autres) « **les auditeurs, experts-comptables externes et conseillers fiscaux, et toute autre personne qui s'engage à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles cette autre personne est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale** ». En comparaison, la quatrième directive avant la modification évoquait seulement « les auditeurs, experts-comptables externes et conseillers fiscaux », sans la définition supplémentaire en gras. Il convient en outre de noter que, contrairement au règlement anti-blanchiment, l'article 2.1.(3)(a) précité ne fait pas expressément référence aux avocats ou aux professions juridiques indépendantes. À l'inverse, les professions juridiques indépendantes ne sont évoquées qu'à l'article 2.1.(3)(b), ce qui les exclut du champ d'application de la disposition de la quatrième/cinquième directive qui considère le conseil fiscal comme une activité distincte.

En d'autres termes, le libellé de l'article 3(3)(a) du règlement anti-blanchiment contient de nouveaux éléments. L'objectif de cette note est de montrer les problèmes qui pourraient survenir en raison de cette nouvelle formulation concernant le champ d'application actuel

¹ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

² Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

du règlement anti-blanchiment et d'offrir une interprétation pertinente concernant l'étendue des responsabilités des avocats dans le contexte du nouveau cadre en matière de LBC/FT.

2. Commentaires sur la nouvelle formulation

La nouvelle formulation de l'article 3(3)(a) du règlement anti-blanchiment manque de clarté et nécessite dès lors une interprétation très prudente tenant compte à la fois de la formulation elle-même, du contexte et des objectifs de la disposition.

L'expression « **activité économique ou professionnelle principale** » n'est pas définie :

- Les termes « activité économique » et « activité professionnelle » désignent tous deux une activité orientée vers le marché, c'est-à-dire la prestation de services professionnels à des clients **en échange d'une rémunération adéquate**. Par conséquent, toute activité prestée gratuitement ou de manière occasionnelle doit être exclue car il ne s'agit ni d'une activité économique ni d'une activité professionnelle.
- L'adjectif « principale » définit manifestement à la fois « l'activité économique » et « l'activité professionnelle ». Il en limite en outre l'application dans plusieurs sens.

Dans un premier temps, l'adjectif « principale » doit être interprété **comme une activité « principale »**, c'est-à-dire que la majorité (plus de la moitié) de l'activité économique ou professionnelle doit consister en « une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale ». Il n'est toutefois pas précisé comment définir cette « majorité » (par exemple, par le montant de la rémunération perçue par rapport à la rémunération d'autres activités, le temps consacré à ces activités par rapport au temps consacré à d'autres activités, etc.).

Deuxièmement, cette activité **doit être plus qu'un simple effet secondaire d'autres activités**, c'est-à-dire que l'assistance en matière fiscale liée à une autre activité (principale) n'est pas visée (par exemple, un avocat qui assiste une transaction immobilière doit souvent procéder à des déclarations fiscales ou fournir des analyses et des conseils fiscaux complémentaires). Pour éviter toute ambiguïté, les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de connaissance clientèle (KYC) seraient en tout état de cause déclenchées dans un tel cas étant donné que la participation de l'avocat dans une transaction immobilière le ferait entrer dans le champ d'application des obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de connaissance clientèle (LBC/KYC).

Troisièmement, une activité « principale » exige qu'elle soit **soutenue par une certaine structure organisationnelle**, par exemple du personnel spécialisé, un logiciel dédié aux questions fiscales, etc.

Quatrièmement, l'adjectif « principale » comporte également une dimension temporelle. L'activité doit être **durable et pérenne**. Une activité principale doit être exercée sur une longue période (plusieurs années) ou doit au moins être commencée avec l'intention d'être exercée sur une longue période. Ceci est également confirmé par l'utilisation du terme « s'engage ».

Les termes « **une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale** » doivent également être clarifiés :

- Les termes « aide matérielle » et « assistance » semblent avoir la même signification. Il ne s'agit pas seulement de « conseils », mais aussi d'autres activités, par exemple le dépôt de déclarations fiscales. Le terme « conseils » désigne le fait de prodiguer des recommandations basées sur des faits dans une certaine situation.
- La notion de « matière fiscale » est strictement limitée aux questions reprises dans la législation fiscale, c'est-à-dire les dispositions de droit national ou international qui définissent la question en cause comme relevant de la fiscalité. La comptabilité, la tenue de livres, le contrôle financier, etc. ne sont pas des questions fiscales.

Si l'adverbe « **directement** » est clair, l'expression « **par le truchement d'autres personnes auxquelles cette autre personne est liée** » doit être définie :

- L'adjectif « liée » implique un lien stable et manifeste. Il doit être interprété dans le sens d'un lien d'affaires, c'est-à-dire si un cabinet d'avocats détend des parts d'un conseiller fiscal ou emploie un conseiller fiscal ou des avocats qui donnent des conseils en matière fiscale.
- Deux personnes ne sont pas liées simplement parce qu'elles renvoient un client à cette autre personne (par exemple, un avocat qui renvoie des questions fiscales à un conseiller fiscal), ni par d'autres liens qui ne correspondent pas à un intérêt commun stable et partagé de fournir des services fiscaux au même client.

En outre, le libellé n'indique pas clairement si les avocats doivent être concernés par le point (a) pour l'ensemble de leurs activités ou s'ils restent soumis aux conditions plus strictes du point (b) pour toutes les autres activités ne concernant pas de questions fiscales. L'inclusion des avocats parmi les entités assujetties dès lors qu'ils fournissent des conseils fiscaux pourrait avoir **un effet de contagion** qui ne correspond pas à l'objectif de la disposition. Pour éviter cela, il convient de donner une interprétation stricte à cette disposition. **Elle ne devrait s'appliquer aux avocats que dans le cas spécifique où une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale sont fournis par un avocat à titre d'activité économique ou professionnelle principale. Elle n'est pas censée concerner d'autres activités qui ne sont pas liées à ces activités fiscales.**

L'inclusion des avocats sous le point (a) peut créer une obligation complète involontaire de LBC/FT pour les cabinets d'avocats et les avocats qui fournissent une assistance ou des conseils en matière fiscale, même sur des questions qui ne concernent pas les affaires fiscales. Par exemple, il est évident que si un avocat fournit des conseils fiscaux à titre d'activité professionnelle principale, mais défend également des clients dans des affaires pénales, il ne devrait pas être soumis aux obligations de LBC/FT lorsqu'il défend des clients dans des affaires pénales. L'objectif de la disposition est de couvrir « une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale », mais pas d'inclure n'importe quelle autre activité dans le domaine des obligations en matière de LBC/FT. Par conséquent, la disposition doit être lue (en ce qui concerne les avocats) comme si « une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale » fournis à titre d'activité professionnelle principale étaient évoqués au point (b), qui est la disposition spécifique aux professionnels du droit.

Le CCBE considère donc que les avocats ou cabinets d'avocats ne sont des entités assujetties au sens du point (a) que dans la **mesure où ils s'engagent à fournir une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale à titre d'activité professionnelle principale**. Par conséquent, un avocat ou un cabinet d'avocats peut être assimilé à un conseiller fiscal dans la mesure où il agit comme conseiller fiscal. Les autres activités professionnelles exercées par ces

mêmes avocats ne sont pas soumises à la disposition du point (a). De même, un cabinet d'avocats qui est une entité assujettie ne tombe sous le coup de la disposition du point (a) que dans la mesure où ses avocats s'engagent à fournir une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale à titre d'activité professionnelle principale. Les autres activités professionnelles du cabinet d'avocats ne sont pas soumises au point (a).

3. Justification

Une interprétation plus large de l'article 3(3)(a) du règlement anti-blanchiment pourrait porter atteinte aux droits fondamentaux des clients. Une interprétation plus large de l'article 3(3)(a) du règlement anti-blanchiment ne serait pas cohérente avec les principes fondamentaux de la législation de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux³, qui sont désormais reflétés à l'article 3(3)(b) du règlement anti-blanchiment : les avocats sont considérés comme des gardiens contre le blanchiment de capitaux uniquement dans la mesure où ils exercent les activités définies dans le présent règlement.

Si les conseils d'un avocat sur quelques questions fiscales limitées finissaient par englober toutes les activités du cabinet avocats en vertu des règles en matière de LBC/FT, les restrictions introduites par l'article 3(3)(b) du règlement anti-blanchiment seraient vidées de leur sens et cela porterait atteinte aux principes fondamentaux de l'état de droit dans une société démocratique. Cela serait particulièrement risqué si un cabinet d'avocats avait une section de droit pénal, qui serait alors concernée par l'obligation en matière de LBC/FT, c'est-à-dire si les obligations avaient un effet de contagion sur d'autres domaines et d'autres activités.

Les conseils en matière de droit pénal ne sont pas inclus dans la liste de l'article 3(3)(a) du règlement anti-blanchiment, c'est-à-dire qu'ils ont été sciemment exemptés des règles en matière de LBC/FT. Si un cabinet d'avocats dispose d'une section de droit pénal qui donne des conseils sur des questions qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3(3)(b) du règlement anti-blanchiment, ces questions ne seront pas soumises aux obligations en matière LBC/FT par seul effet de contagion des conseils donnés par le service fiscal du même cabinet dont les activités relèvent de l'article (3)(3)(a) du règlement anti-blanchiment.

Il est important de rappeler la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'UE qui, statuant sur les avocats fiscalistes, a confirmé une fois de plus que le secret professionnel bénéficie d'une protection spéciale en vertu de la Charte des droits fondamentaux de l'UE⁴.

Quel que soit le domaine du droit auquel ils se rapportent, les conseils juridiques fournis par un avocat bénéficiant de la protection renforcée garantie à l'article 7 de la Charte envers le secret professionnel.⁵

³ Voir la directive 2001/97/CE, considérant 16.

⁴ Voir [CJUE 8 décembre 2022, C-694/20](#) ; [CJUE 29 juillet 2024, C-623/22](#).

⁵ [CJUE 26 septembre 2024, C-432/23](#), par.51.

3.1. Le secret professionnel : un principe fondamental

Dans un premier temps, il convient de noter que le règlement anti-blanchiment reconnaît le secret professionnel des avocats comme un principe fondamental qui limite l'obligation (i) de déclarer les transactions suspectes (STR)⁶ et (ii) de s'abstenir d'effectuer une transaction ou d'établir une relation d'affaires, et de mettre fin à la relation d'affaires et d'envisager de déclarer une transaction suspecte à la CRF par rapport au client lorsqu'ils ne sont pas à même d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle, dans la mesure où ils vérifient la situation juridique de leur client ou s'acquittent de la tâche de défendre ou de représenter ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris en fournissant des conseils sur la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure. Le considérant 12 du règlement anti-blanchiment précise que les obligations de déclaration concernant les transactions suspectes ne doivent enfreindre ni le droit à un procès équitable ni le principe du secret professionnel. Les avocats sont contraints de préserver la confidentialité des informations obtenues de leurs clients et cette obligation est considérée comme essentielle pour la protection de l'état de droit.

Le secret professionnel protège les communications entre un avocat et son client en garantissant la liberté de divulguer des détails juridiques sans craindre qu'ils ne soient communiqués à des autorités extérieures. Cela est d'autant plus important dans le contexte des services de conseil fiscal, qui peuvent impliquer des données financières sensibles concernant le client.

Le considérant 143 du règlement anti-blanchiment souligne explicitement que les avocats en exercice ne devraient être tenus de fournir des informations ni aux cellules de renseignement financier (CRF) ni aux organismes professionnels d'autorégulation concernant des informations reçues de l'un de leurs clients ou le concernant au cours du processus de détermination de la situation juridique du client ou dans l'exercice de leurs fonctions de défense ou de représentation de ce client dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou en rapport avec une telle procédure. Cela inclut la fourniture de conseils pour engager ou éviter de telles procédures, que les informations aient été reçues avant, pendant ou après la conclusion de ces procédures (à condition que l'avocat ne soit pas lui-même impliqué dans des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme).

De même, l'article 21(2) du règlement anti-blanchiment précise que les avocats en exercice sont exemptés de l'obligation de s'abstenir d'effectuer une transaction ou d'établir une relation d'affaires, de mettre fin à la relation d'affaires et d'envisager de déclarer une transaction suspecte à la CRF en ce qui concerne le client lorsqu'ils ne sont pas en mesure de se conformer aux exigences en matière de KYC et de vigilance à l'égard de la clientèle, lorsqu'ils vérifient la situation juridique de leurs clients ou lorsqu'ils exercent des fonctions liées à la défense ou à la représentation de ce client dans le cadre d'une procédure judiciaire, y compris en fournissant des conseils sur la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Il ne fait aucun doute que la vérification de la situation juridique du client, même dans des affaires qui peuvent sembler à première vue sans rapport avec les questions fiscales, peut par

⁶ À cet effet, la référence aux déclarations de transaction suspecte doit être comprise comme incluant la déclaration d'activités suspectes puisque, selon le cas et les indicateurs identifiés, la déclaration de soupçon au barreau/à la CRF peut concerner une ou plusieurs transactions données ou une activité plus large, déclenchant ainsi le dépôt d'une déclaration de transaction suspecte ou d'une déclaration d'activités suspectes.

inadvertance toucher à des aspects liés à la fiscalité. Par conséquent, il est essentiel de rappeler que dans de telles situations, un avocat n'est pas automatiquement obligé de se conformer aux exigences de KYC/vigilance à l'égard de la clientèle simplement parce qu'une question liée à la fiscalité est soulevée. La situation doit d'abord être évaluée dans le contexte de l'exception concernant la détermination de la situation juridique du client. En ce qui concerne les déclarations de transactions suspectes, les articles 21(2) et 70(2) du règlement anti-blanchiment citent explicitement les conseillers fiscaux parmi les personnes habilitées à invoquer l'exemption de déclaration lors de la détermination de la situation juridique ou de la fourniture de conseils précontentieux. Par conséquent, les avocats agissant en vertu de l'article 3(3)(a) bénéficieraient intrinsèquement de l'exemption.

3.2. Limites contractuelles

Souvent, l'étendue des conseils juridiques ou de la représentation est réglementée dans le contrat ou d'autres arrangements entre l'avocat et le client.

Si les professionnels du droit devaient être considérés comme des conseillers fiscaux au sens de l'article 3(3)(a) du règlement anti-blanchiment lorsqu'ils s'engagent, directement ou indirectement, à fournir des conseils fiscaux à titre d'activité principale, les informations à caractère fiscal obtenues dans le cadre de la fourniture de conseils juridiques déclencheraient automatiquement l'application des procédures LBC/FT. **Toutefois, si les services de conseil fiscal n'ont pas été expressément définis comme étant l'objet de la coopération entre l'avocat et son client, il n'existe aucune base contractuelle permettant à l'avocat de demander les informations requises à (tous) ses clients. Cette coopération ne relèverait donc pas du champ d'application de l'article 3(3)(a) du règlement anti-blanchiment.**

Il ne fait aucun doute qu'un avocat peut définir clairement la portée des services juridiques dans un accord avec le client, y compris l'exclusion explicite des services sous réserve des dispositions LBC/FT. Un tel accord indique clairement que l'avocat n'est pas une entité assujettie aux fins de l'activité, à condition que le conseil fiscal (ou d'autres activités couvertes par l'article 3(3)(b)) ne soit pas rendu *per facta concludentia*, c'est-à-dire par des actions implicites en dépit de l'absence de réglementation contractuelle explicite.

3.3. Proportionnalité des obligations LBC/FT pour les avocats

Dans ce contexte, il est essentiel de considérer le principe de proportionnalité. Ce principe indique que les obligations en matière de LBC/FT doivent être adaptées à la nature et à l'ampleur des activités de l'entité assujettie (y compris les avocats) et au risque réel de blanchiment de capitaux. Le considérant 28 du règlement anti-blanchiment souligne que les mesures prises par les entités assujetties doivent être adaptées aux risques identifiés.

Dans le contexte des services de conseil fiscal, les obligations en matière de LBC/FT ne devraient donc s'appliquer aux avocats que lorsque le conseil fiscal est un élément clairement défini du service juridique fourni. **Si le conseil fiscal est un élément marginal ou un sous-produit**

d'autres services juridiques (par exemple, la fourniture d'informations sur les obligations fiscales dans les affaires de succession), il n'y a aucune raison d'appliquer les procédures de LBC/FT à ce client.

Imposer des obligations excessives en matière de LBC/FT aux avocats qui ne fournissent pas de services de conseil fiscal dans le cadre d'un contrat pourrait créer pour eux des charges et des coûts administratifs disproportionnés, ainsi que porter atteinte à la confiance inhérente à la relation entre l'avocat et son client. Les exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne doivent pas contraindre les avocats à appliquer des procédures de KYC/vigilance à l'égard de la clientèle (CDD) « au cas où ». Une telle approche conduirait à une situation où les avocats supporteraient, en tant qu'entités assujetties, une charge bien plus lourde que celle voulue par le législateur de l'UE et elle irait à l'encontre de l'objectif du règlement anti-blanchiment, qui n'est pas d'exécuter des mesures superficielles de la part des entités assujetties.

L'imposition d'obligations en matière de LBC/FT aux avocats devrait être proportionnée au risque réel de blanchiment de capitaux et alignée sur *la ratio legis* du règlement anti-blanchiment. Imposer des obligations disproportionnées aux avocats pourrait entraver leur capacité à exercer leurs fonctions professionnelles dans le respect de la confidentialité et pourrait conduire à des procédures administratives inutiles sans améliorer l'efficacité globale des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux.

3.4. Protection des données (RGPD)

Le CCBE estime nécessaire d'attirer l'attention sur les questions liées à la protection des données à caractère personnel. Cette question est particulièrement pertinente dans le contexte du principe de proportionnalité précité, qui est également applicable en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« **RGPD** »). L'application de mesures KYC/CDD, telles que l'identification des clients et le suivi des transactions, « juste au cas où », par des avocats dans des situations où les circonstances n'indiquent pas qu'ils fournissent des services qui feraient d'eux des entités assujetties en vertu du règlement anti-blanchiment, peut violer les dispositions du RGPD. Le principe de minimisation des données, établi à l'article 5(1)(c) du RGPD, exige que la portée des données collectées soit limitée à ce qui est nécessaire au regard de l'objectif du traitement.

Un exemple de ce comportement excessif serait une situation dans laquelle un avocat n'a pas l'intention de fournir des services de conseil fiscal, mais mène tout de même une procédure KYC complète par crainte que le client puisse, à un moment donné, entreprendre des activités liées à la fiscalité, ce qui pourrait éventuellement exposer l'avocat à des accusations de ne pas avoir effectué de procédure KYC/CDD. Une telle approche viole le principe de limitation de la finalité en vertu de l'article 5(1)(b) du RGPD car les données ne sont pas traitées pour une finalité clairement définie et justifiée.

En outre, l'exécution de procédures KYC/CDD sans base juridique spécifique peut enfreindre le principe de minimisation des données car les données collectées dépasseraient ce qui est

nécessaire pour la prestation d'un service juridique particulier. Dans le même temps, l'avocat ne peut pas s'appuyer directement sur le règlement anti-blanchiment pour justifier un tel traitement de données parce qu'il surinterpréterait ses obligations dans cette situation particulière. Par conséquent, il est crucial de souligner que les avocats doivent évaluer au cas par cas si les procédures de KYC/CDD sont vraiment nécessaires dans le contexte du service spécifique fourni afin d'éviter tout traitement inutile de données à caractère personnel.

Dans ce contexte, il devrait être clair que si un avocat n'a pas l'intention de fournir des services de conseil fiscal, il ne devrait pas avoir à se considérer comme une entité assujettie à cet égard.

4. Conclusion

La bonne application du règlement anti-blanchiment par les avocats nécessite de maintenir un équilibre entre la protection du secret professionnel et le respect des obligations LBC/FT. Définir clairement le champ de la coopération avec les clients et appliquer le principe de proportionnalité lors de la mise en œuvre des procédures KYC et CDD sont des éléments essentiels de cet équilibre. Les avocats doivent éviter la collecte excessive de données à caractère personnel qui peut conduire à une violation du RGPD.

Par conséquent, l'article 3(3)(a) doit être interprété conformément aux droits fondamentaux et à l'objectif du règlement anti-blanchiment. Les avocats ne peuvent être soumis aux obligations LBC/FT que **dans la mesure où ils s'engagent à fournir une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale à titre d'activité professionnelle principale**. Les autres activités professionnelles ne sont pas soumises aux obligations LBC/FT par simple effet de contagion des activités fiscales.

Annexe : Conseils pratiques pour les avocats

1. Définition de la portée des services juridiques

Il ne fait aucun doute qu'un avocat peut définir clairement l'étendue des services juridiques dans un accord avec le client, y compris l'exclusion explicite de services soumis à des dispositions LBC/FT.

Dans ce cas, l'avocat doit explicitement indiquer dans les clauses contractuelles que ses services ne comprennent pas de conseils en matière de planification fiscale ou d'optimisation fiscale. Cette limitation doit être décrite de manière claire et précise dans l'accord et doit refléter la situation réelle. La limitation de la portée des conseils en matière fiscale peut également permettre d'éviter la nécessité de réaliser une procédure KYC et d'appliquer des mesures de CDD. Un avocat qui définit clairement l'étendue de ses services et informe le client des limitations concernant les services de conseil fiscal agit dans le cadre de ses obligations professionnelles et atténue le risque d'une application excessive des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Une définition claire de l'étendue des services juridiques dans l'accord devrait empêcher l'avocat d'être soumis aux obligations en vertu du règlement anti-blanchiment si les services de conseil fiscal ne font pas partie de la mission. Les avocats doivent communiquer clairement à leurs clients l'étendue de leurs services et les risques potentiels associés aux services de conseil fiscal, tout en veillant à ce que ces limitations ne soient pas utilisées pour contourner les obligations prévues par le règlement anti-blanchiment. Il est évident que les audits et la surveillance potentiels de la part des autorités locales/organismes d'autorégulation compétente en matière de LBC/FT peuvent concerner non seulement les conditions contractuelles, mais également l'exécution réelle de la mission. Par conséquent, toute tentative d'exclure formellement les services de conseil fiscal dans un contrat, tout en fournissant effectivement de tels conseils, devrait toujours être considérée comme une violation des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

2. Révision des clauses du contrat client-avocat au cours de la relation

Il est primordial de préciser que les avocats doivent évaluer au cas par cas si les procédures KYC/CDD sont vraiment nécessaires dans le contexte du service spécifique fourni afin d'éviter tout traitement inutile de données à caractère personnel.

Le CCBE n'exclut pas la possibilité qu'en cas de changement dans la nature de la coopération entre un avocat et son client (en particulier si les services de conseil fiscal deviennent la partie principale du service fourni), l'avocat puisse modifier l'accord de coopération pour y inclure des prestations appropriées relatives à ce domaine.

Introduire une telle modification permettrait de définir avec précision les nouvelles obligations découlant des règlements anti-blanchiment, y compris la nécessité de mener des procédures KYC et CDD. Cette pratique permettrait également d'éviter la collecte inutile de données à caractère personnel et de minimiser le risque de violation des dispositions du RGPD. En agissant avec prudence et conformément au principe de proportionnalité, l'avocat devrait

évaluer si la modification de l'étendue des services fournis justifie effectivement l'application des procédures anti-blanchiment.

Cette approche prudente permet aux avocats de respecter les exigences en matière de LBC tout en évitant les charges administratives excessives ou le traitement inutile des données. L'adaptation des accords en fonction de l'évolution des services fournis permet aux avocats d'adapter leurs obligations aux risques réels en préservant à la fois le secret professionnel et le respect des prescriptions légales.